COMMUNE DE LA TENE

Règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles

du 17 mars 2011

Champ d'application

Article premier
Le présent règlement régit l'exécution et la réfection des fouilles pratiquées dans une route cantonale ou communale, ainsi que dans un chemin vicinal:

a) dans l'accotement

b) dans la chaussée

c) dans les trottoirs

Définition

Art. 2
[1]Le maître de l'ouvrage est celui qui prend le permis de fouille.

[2]L'entrepreneur est celui qui exécute les travaux.

Travaux

Art. 3
L'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage remettra au service technique communal, cinq jours ouvrables avant le début des travaux sauf cas urgents et exceptionnels :

1. un plan de situation à l'échelle cadastrale, ceci pour les travaux importants
2. un programme d'exécution des travaux précisant les étapes et délais d'exécution, les mesures de sécurité prévues pour assurer la circulation des usagers de la route (signalisation)

Prescriptions générales

Art. 4
[1]Pour être autorisé à exécuter des fouilles dans une route cantonale ou communale, l'entrepreneur doit :

1. s'engager à effectuer ces travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité, à observer les lois et règlements en vigueur dans le canton et la commune, en particulier ceux relatifs à la circulation, à la signalisation et aux instructions du service technique communal, du service de la voirie ou de la police neuchâteloise
2. travailler selon les règles de l'art et se conformer aux dernières prescriptions édictées par la SUVA
3. assurer en tout temps le passage des véhicules. Dans le cas où une modification de trafic (déviation, restriction) est nécessaire, une autorisation spéciale doit être demandée et obtenue auprès du Conseil communal
4. s'informer, auprès des services compétents et des particuliers concernés, de l'emplacement exact des bornes délimitant les parcelles et de toutes les conduites, notamment :
   a) égout
   b) eau
   c) gaz
   d) électricité
   e) celles des prestataires de télécommunications
   f) drainage, irrigation
   g) oléoduc
   h) chauffage à distance

[2]L'entrepreneur est responsable de tous les dégâts et déprédations causés à ces conduites et aux bornes.

[3]Il ne peut commencer les travaux qu'à réception du permis de fouille remis par le service technique communal, moyennant paiement préalable de l'émolument de décision et de la taxe de dépréciation. Il doit en outre observer à la lettre les notifications spéciales données par les services compétents.

Etendue des travaux

Art. 5
Lorsque des travaux touchent plusieurs rues, le nom de chaque rue concernée doit être mentionné sur le permis de fouille.

Période

Art. 6
Les travaux exécutés dans le domaine public doivent être accomplis dans une période allant du 1er mars au 30 novembre. Une dérogation pour les cas urgents et exceptionnels peut être accordée, sur demande, par le Conseil communal.

Normes – conditions d'exécution

Art. 7
[1]Tous les travaux prévus dans le présent article sont expressément soumis aux normes VSS "Union des professionnels suisses de la route" en vigueur en la matière.

[2]Les conditions générales d'exécution sont les suivantes :

1. la fouille doit être ouverte après coupe franche du revêtement. Le service de la voirie se réserve la possibilité d'exiger une deuxième découpe avant la pose des revêtements définitifs pour aligner les bords de la fouille ou réparer des dégâts éventuels dus à la fouille
2. les matériaux provenant de la fouille doivent être évacués, sauf avis contraire des services compétents
3. le remblayage de la fouille doit se faire avec des matériaux d'apports, soit en grave tout-venant, soit en chaille. Ces matériaux doivent être non gélifs, au sens de la norme SN 670 119a NA et compactés par couche de 30 cm au maximum, pour atteindre un module de compression ME 100 MN/m2, selon SN 670 317b
4. le réglage de la plate-forme recevant la grave ciment ou la couche de support (enrobé) est à effectuer avec un tout-venant 0/30 semi-concassé, épaisseur maximum = 3 cm
5. si un écran ou une couche filtrante existe dans la chaussée, l'entrepreneur doit les reconstituer très soigneusement avec les matériaux de même nature et au même emplacement
6. les couches d'enrobés bitumeux (fondation et roulement) sont à reconstituer en tenant compte de la situation initiale
7. le revêtement définitif doit être mis en place dès que les conditions le permettent (en particulier les conditions climatiques)
   a) pour les anciennes chaussées avec un tapis ACT 11N, épaisseur 5 cm, avec encollage des bords au Dilaplast R ou similaire
   b) pour les nouvelles chaussées avec un enrobé ACT 22N ou S, épaisseur 9 cm, et un tapis AC 11S, épaisseur 4 cm, avec encollage des bords ou, selon les directives des responsables de la voirie, avec une bande de bitume collée au Dilaplast R ou similaire

c) en fonction des cas, et selon les directives des responsables de la voirie, avec une bande de bitume collée

[3]Pour la réfection des anciens et nouveaux trottoirs, la même procédure doit être suivie (selon l'alinéa 2 chiffre 7a du présent article).

[4]Les bordures, rigoles et pavés sont à remettre dans leur état initial selon les directives du service technique communal.

[5]Si, pour une quelconque raison (mauvaises conditions atmosphériques, etc.), les revêtements définitifs ne peuvent pas être mis en place consécutivement aux travaux de remblayage :

1. un enrobé à froid 0/6 et sablé est appliqué à même le tout-venant à raison de 3 cm d'épaisseur maximum
2. les revêtements définitifs sont posés dès que possible, après un nouveau réglage de la forme de fondation
3. il est procédé de même pour la réfection des trottoirs
4. les bordures, gondoles, pavés, etc., doivent être remis dans leur état initial sur un lit de sable ou béton CP 200, selon avis du service concerné
5. de manière générale l'alinéa 2, chiffre 3 du présent article est applicable

[6]Les marquages au sol (la signalisation horizontale) endommagés lors de l'exécution ou de la réfection d'une fouille doivent être remis en état selon les directives du service technique communal.

[7]Avant fermeture, les relevés du cadastre souterrain devront être établis conformément aux différents règlements des réseaux concernés.

Contrôle

Art. 8

Le service technique communal et le service de la voirie peuvent contrôler à tout moment les travaux. Ils peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, faire ouvrir une fouille fraîchement remblayée pour constater la bienfacture du travail. Dans le constat d'exécution de travail conforme aux prescriptions, les frais de sondage et de remise en état seront à la charge des services communaux concernés. Dans le cas contraire, l'entrepreneur devra refaire les travaux selon les conditions d'exécution prévues à l'article précédent et à ses frais.

Défauts

Art. 9

[1]Si des défauts dus à une mauvaise exécution du remblayage de la fouille ou de la pose des revêtements apparaissent après la fin des travaux, ils sont réparés conformément aux prescriptions du présent règlement, entièrement aux frais du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur.

[2]A défaut d'exécution des réparations dans un délai imparti par la commune, cette dernière peut faire procéder à la mise en conformité entièrement aux frais du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur.

Echafaudages et bennes

Art. 10

La pose d'échafaudages ainsi que le dépôt de bennes sur la voie publique sont également soumis à un permis de fouille.

Responsabilités

Art. 11
L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement responsables envers la commune de tous les travaux qu'ils exécutent sur le domaine public cantonal et communal. Le délai de garantie est de trois ans. Les conditions générales de la norme SIA 118 sont applicables pour tous les cas non prévus dans ce règlement.

Interdiction

Art. 12
Les services communaux concernés peuvent interdire avec effet immédiat à l'entrepreneur de travailler sur le domaine public en cas d'inobservation des présentes prescriptions.

Indemnisation

Art. 13
Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur répond de tout frais ou indemnité qui serait réclamé au propriétaire de la route par des tiers ensuite de dégâts ou inconvénients résultant des travaux de fouilles.

Principe

Art. 14
Tout entrepreneur appelé à effectuer des travaux sur le domaine public cantonal ou communal est lié par les conditions susmentionnées.

Emolument

Art. 15
Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public, les services communaux concernés perçoivent un émolument à la charge du requérant, déterminé selon le règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

Contravention

Art. 16
Toute contravention aux dispositions du présent règlement est punissable conformément aux articles 55 et suivants de la loi cantonale sur les constructions, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

Distribution

Art. 17
Le présent règlement n'est remis qu'une seule fois à chaque entrepreneur ou maître de l'ouvrage ; il est consultable sur le site Internet communal ; il fait partie intégrante de tous les permis de fouille.

Voies de recours

Art. 18
Les décisions prises par les services communaux concernés peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal, puis au Tribunal cantonal, conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administrative.

Abrogation,
Entrée en vigueur

Art. 19
[1]Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et contraires.

[2]Il entre en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

La Tène, le 17 mars 2011

Au nom du Conseil général,

Le président,	La secrétaire,
S. Girardin	A. Humbert

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d’Etat, le

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Articles
Champ d'application	**premier**
Définition	**2**
Travaux	**3**
Prescriptions générales	**4**
Etendue des travaux	**5**
Période	**6**
Normes – conditions d'exécution	**7**
Contrôle	**8**
Défauts	**9**
Echafaudages et bennes	**10**
Responsabilités	**11**
Interdiction	**12**
Indemnisation	**13**
Principe	**14**
Emolument	**15**
Contravention	**16**
Distribution	**17**
Voies de recours	**18**
Abrogation, entrée en vigueur	**19**